

Commune de
St Pierre La Noue
Saint-Germain-de-Marencennes

N° 2023.05

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant prise de possession d'immeubles sans maître

Le Maire de St PIERRE LA NOUE,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants,

Vu le Code civil, notamment son article 713,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, notamment son article 147,

Vu le Code du Domaine de l'Etat, l'article L27 bis fixant les conditions d'appréhension de certains immeubles présumés vacants et sans maître,

Vu la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître,

Vu l'avis de la Commission communale des impôts directs du 22 mars 2022 constatant que le bien ci-après n'a pas de propriétaire connu et que les taxes foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans,

Vu l'arrêté municipal n°2022.23 du 25 avril 2022 déclarant l'immeuble sans maître,

Vu l'attestation de parution dans un journal d'annonces légales en date du 5 mai 2022,

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé,

Vu la délibération n°2022_11_13 du conseil municipal du 14 décembre 2022 déclarant l'incorporation dans le domaine communal du bien désigné à l'article 1^{er} dudit arrêté,

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'incorporer ce bien dans le domaine communal,

ARRÊTE

Article 1 : L'immeuble sans maître désigné ci-dessous :

Section E n° 405 d'une superficie de 25 m² constituant la voirie rue Léo David est incorporé dans le domaine communal.

Section E n° 413 d'une superficie de 6 012 m² constituant la voirie rue Léo David est incorporé dans le domaine communal.

Section E n° 414 d'une superficie de 1 026 m² constituant la voirie impasse Jean Rivier est incorporé dans le domaine communal.

Section E n° 493 d'une superficie de 51 m² constituant la voirie impasse Jean Rivier est incorporé dans le domaine communal.

Section E n° 464 d'une superficie de 624 m² constituant une partie des trottoirs rue du Moulin Neuf est incorporé dans le domaine communal.

Article 2 : Les modalités pratiques du transfert de ce bien dans le domaine communal sont les suivantes :

Les modalités pratiques seront confiées à Damien GENEAU pour la rédaction des actes administratifs.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire, d'un recours hiérarchique auprès du préfet de la Charente-Maritime ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – CS 80 541 – 86 020 Poitiers Cedex – ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr.

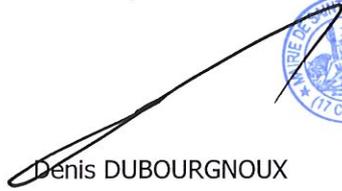
Article 4 : Le maire est chargé de l'application du présent arrêté.

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 – 200080091—20230106 -- 2023-05 ---- -- AR
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 06 / 01 / 2023

Fait à St Pierre La Noue,
Le 6 janvier 2023

Le Maire,




Denis DUBOURGNOUX